

ARRETE N° 2021-01

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article I.2213-2.

Vu le Code de la route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu la demande de l'entreprise PARMENTIER Frères de: Bénifontaine 88000 EPINAL. dans le cadre de la réalisation de travaux d'élagages.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des chantiers. à savoir:

⌘ Sur l'ensemble des chemins et voies communales

ARRETE

ARTICLE 1: A partir du 15/01/2021 jusqu'au 15/04/2021 et en fonction des besoins de l'avancement du chantier mobile, des emprises sur chaussées seront réalisées sur les voies et chemins communaux. La circulation des véhicules sera légèrement restreinte selon le positionnement des machines, le passage se faisant sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation.

La vitesse est limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits au droit des chantiers.

ARTICLE 2: Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 3: La signalisation réglementant le chantier et la circulation sera mise en place et enlevée par l'entreprise PARMENTIER Frères.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Provenchères et Colroy
- Monsieur le commandant du centre d'incendie et de Secours Provenchères et Colroy



Fait à LUBINE, le 15 Janvier 2021

Le Maire,
Laurent PARISSÉ

ARRETE N° 2021-06

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION**

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article I.2213-2.

Vu le Code de la route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu la demande de l'entreprise SAS SOTRECA, 815 avenue Henri Poincaré 88650 ANOULD. dans le cadre de la réalisation de l'extension du réseau BT pour l'alimentation du relais SFR

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier à savoir:

⌘ **Entre le 32 et le 24 RUE BOIVEAU DE LA RD23**

ARRETE

ARTICLE 1: A partir du 05/07/2021 jusqu'à la fin des travaux (environ une quinzaine de jours) et en fonction des besoins de l'avancement du chantier, des emprises sur chaussées seront réalisées sur les voies et chemins communaux. La circulation des véhicules sera alternée par des feux réglementés

La vitesse est limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2: Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 3: La signalisation réglementant le chantier et la circulation sera mise en place et enlevée par l'entreprise **SAS SOTRECA**

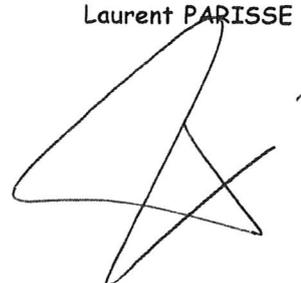
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Provenchères et Colroy
- Monsieur le commandant du centre d'incendie et de Secours Provenchères et Colroy
- L'entreprise SAS SOTRECA

Fait à LUBINE, le 29 juin 2021

Le Maire,
Laurent PARISSÉ



**ARRETE N° 2021-07
PORTANT SUR LE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de Lubine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la **demande présentée** par La Présidente de l'association des Copains d'abord **en date du 06 juillet 2021**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association les Copains d'abord représentée par Mme Véronique CHAUMANN demeurant 18 rue Boiveau 88490 LUBINE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 23 juillet 2021 à l'occasion la soirée estivale musicale de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

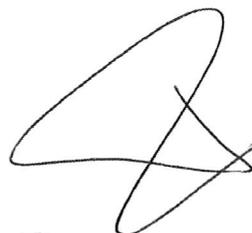
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Lubine, le 06 juillet 2021

Le Maire,
Laurent PARISSE



ARRETE N° 2021-08

ARRETE PORTANT SUR LE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Lubine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la demande présentée par La Présidente de l'association des Copains d'abord en date du 06 juillet 2021

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association les Copains d'abord représentée par Mme Véronique CHAUMANN demeurant 18 rue Boiveau 88490 LUBINE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 20 août 2021 à l'occasion la soirée estivale musicale de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 2 :

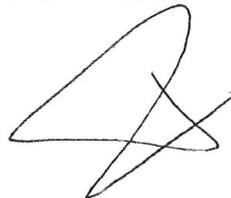
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Lubine, le 06 juillet 2021

Le Maire,
Laurent PARISSE



**ARRETE N° 2021-09 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article I.2213-2.

Vu le Code de la route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu la demande de l'association les Copains d'abord, 18 rue Boiveau 88490 LUBINE dans le cadre d'un vide grenier

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours vide grenier :

- **Stationnement interdit sur la place du village**
- **Vitesse limitée à 30 km/h sur toute la commune de Lubine**

ARRETE

ARTICLE 1: Le 8 août 2021 de 6h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur la place du village et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute la commune de Lubine.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et les lieux habituels.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Provenchères et Colroy
- Monsieur le commandant du centre d'incendie et de Secours Provenchères et Colroy

Fait à LUBINE, le 06 juillet 2021

Le Maire,
Laurent PARISSE



ARRETE N° 2021-10

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNER POUR DEMENAGEMENT 7 RUE BASSE LE 13 AOÛT 2021.

Le Maire de la Commune de Lubine,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2112-2.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu la demande effectuée par les Transports FAU, 21 bis rue Marc Seguin
77 290 COMPANS consistant à stationner un camion de déménagement au 7 rue
Basse le 13 août 2021.

ARRÊTE

Article 1 : le 13 août 2021, les Transports FAU sont autorisés dans le cadre d'un déménagement à stationner un camion.

Article 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

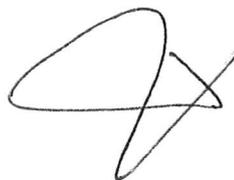
Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourrait survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Provençères et Colroy
- Aux Transports FAU

Fait à Lubine le 30 juillet 2021

Le Maire,
Laurent PARISSE



Accusé de réception en préfecture
088-218802759-20210730-2021010_0102021-AR
Reçu le 30/07/2021

